

<http://www.snalc.org/snalc2015/spip.php?article1365>



DISPOSITIF "DEVOIRS FAITS" : Mise en place académique 2018-2019

- Carrière - Primes, IMP, traitements, frais... - 2019/2020 -



Publication date: lundi 4 novembre 2019

Copyright © Syndicat National des Lycées et Collèges : Académie
d'Aix-Marseille - Tous droits réservés

« Devoirs faits est proposé aux élèves volontaires sur des horaires appropriés, *qui ne sont pas obligatoirement en fin de journée*, à raison d'un volume horaire fixé par l'établissement tout au long de l'année.

Il revient à chaque collège de fixer les modalités de mise en oeuvre de Devoirs faits, *en cohérence avec son projet d'établissement* : **ces modalités sont d'abord discutées en conseil pédagogique, puis présentées par le chef d'établissement en conseil d'administration** »

(...)

« Les devoirs faits seront encadrés principalement par des enseignants **volontaires** (2^o degré, 1^{er} degré), des assistants d'éducation. Les CPE, dans le cadre de leurs missions, seront associés à la mise en oeuvre du programme.

Peuvent également intervenir le professeur documentaliste, les personnels administratifs, l'assistante sociale, le psychologue, l'infirmier.

Par ailleurs les volontaires du service civique peuvent être associés à ce dispositif ainsi que les étudiants et les retraités »

(...)

« Les personnels enseignants affectés dans les établissements du 2nd degré : fonctionnaires et non fonctionnaires (Professeurs contractuels et MA), percevront, *après service fait*, une **rémunération sous forme d'heures supplémentaires effectives (HSE)** ».

====> Pour que ce dispositif "DEVOIR FAITS" n'ait plus aucun secret pour vous, cliquez sur l'image :)

(Bulletin académique N°831 du 4 Novembre 2019)



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Division des Personnels Enseignants

DIPE/17-758-515 du 13/11/2017

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF «DEVOIRS FAITS» - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Références : décret 98-80 du 30 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2009 (JO du 23 janvier 2009) relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées - Note concernant la mise en place du dispositif « devoirs faits » adressée aux IA-DASEN le 11 juillet 2017

Destinataires : Mesdames et Messieurs les principaux de collèges s/c de Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : Pour les personnels du 1er degré, AED, AVS-co, AESH, les assistants étrangers, les intervenants extérieurs fonctionnaires et non fonctionnaires hors EN : DSDEN 04 : Mme GIORDANO - Tel : 04 92 38 88 73 - DSDEN 05 : Mme MARILLAC - Tel : 04 92 56 57 13 - DSDEN 13 : Mme BONNASSIES - Tel : 04 91 99 88 88 - DSDEN 84 : Mme HAMAIDE - Tel : 04 90 27 78 85 - Pour les personnels administratifs (fonctionnaire et non fonctionnaire) : Division des Personnels Enseignants - Division du Budget Académique - Division des Structures et des Moyens ; Chef de bureau : M. LOPEZ PALACIOS (Coordination mouvement - dispositifs péri-éducatifs) - Tel : 04 42 91 74 39 - Gestionnaire : Mme TORTOSA - Tel : 04 42 91 73 74 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

1 – Mise en place du dispositif :

Devoirs faits est proposé aux élèves volontaires sur des horaires appropriés, qui ne sont pas obligatoirement en fin de journée, à raison d'un volume horaire fixé par l'établissement tout au long de l'année.

Il revient à chaque collège de fixer les modalités de mise en œuvre de Devoirs faits, en cohérence avec son projet d'établissement : ces modalités sont d'abord discutées en conseil pédagogique, puis présentées par le chef d'établissement en conseil d'administration

Vous veillerez à informer les familles de la mise en œuvre de ce dispositif, à leur diffuser un document d'information précisant les procédures d'inscription, les contenus proposés et l'assiduité requise.

2 – Personnels intervenant dans le cadre de ce dispositif :

Les devoirs faits seront encadrés principalement par des enseignants volontaires (2^e degré, 1^{er} degré), des assistants d'éducation. Les CPE, dans le cadre de leurs missions, seront associés à la mise en œuvre du programme.

Peuvent également intervenir le professeur documentaliste, les personnels administratifs, l'assistante sociale, le psychologue, l'infirmier.

Par ailleurs les volontaires du service civique peuvent être associés à ce dispositif ainsi que les étudiants et les retraités.

Bulletin académique n° 758 du 13 novembre 2017

..... voir également le [site du Ministère](#) ...